

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 709 (Rect)

présenté par
M. Amirshahi

ARTICLE 54 BIS

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le deuxième alinéa de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont réputées sans lien avec les conditions de performance les rémunérations dont la part variable excède le montant de la part fixe, au sens des articles L. 511-71 à L. 511-88 du code monétaire et financier. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération variable est l'un des moyens par lesquels il est possible d'accroître fortement la rémunération des dirigeants de grandes entreprises, aboutissant aux dérives et aux rémunérations indécentes qui ont été fréquemment mises en lumière ces dernières années. Dans une perspective d'intérêt général, il est indispensable tant économiquement que socialement d'encadrer davantage la rémunération des dirigeants d'entreprises.

Cet amendement vise donc à interdire dans le droit des grandes sociétés par actions le dépassement de la rémunération fixe par la rémunération variable.

La question des dirigeants disposant d'un contrat de travail avec leur société est par ailleurs intégrée, à travers le droit positif et l'article L. 225-22-1 du Code de commerce qui s'articule expressément avec l'article 225-42-1 présentement modifié.